



Trop perçu + dommages et intérêts

Par **Heili Patrice**, le **28/10/2018** à **17:10**

Bonjour,

J'ai touché pendant 2 ans une clause de non concurrence de mon ex employeur. Il se trouve qu'il m'a versé 3 mois en trop que j'ai gardé de côté pour le rembourser à sa demande.

Il se trouve que mon ex employeur ne m'a pas proposer de remboursement à l'amiable et est passé par un cabinet de recouvrement réclamant le trop perçu (normal) plus des frais pour dommages et intérêts à hauteur de 400 environ.

Que dois-je rembourser au final ? Uniquement la somme trop perçue ou la totalité, dommages et intérêts inclus ?

Merci d'avance pour votre réponse

Cordialement

Par **P.M.**, le **28/10/2018** à **17:31**

Bonjour,

Un cabinet de recouvrement sans titre exécutoire délivré par une Jurisprudence n'a aucun pouvoir et notamment pas celui de réclamer des frais supplémentaires et/ou des dommages-intérêts...

Vous pourriez même rembourser directement à l'employeur l'indu s'il remonte à mois de 3 ans, sans rien y ajouter c'est à dire le montant net perçu en trop...

Par **Heili Patrice**, le **28/10/2018** à **17:35**

Bonjour,

Merci pour votre réponse, j'en prends bonne note et rembourserai le net trop perçu.

Bonne soirée

Cordialement

Par **P.M.**, le **28/10/2018** à **17:49**

Si besoin était, vous pourriez vous référer à l'[art. L111-8 du code de procédure civile d'exécution](#) :

[citation]A l'exception des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement qui

peuvent être mis partiellement à la charge des créanciers dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés. Les contestations sont tranchées par le juge.

Les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi au créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite, sauf disposition législative contraire.

Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.[/citation]